



APPEL A PROJETS SCIENTIFIQUES

NAVIRES DE STATION

1er SEMESTRE 2023

1. PREAMBULE

Cet appel à projet concerne l'activité du premier semestre de l'année 2023 pour l'ensemble de la flotte des navires de station dont la programmation est coordonnée par la Direction de la Flotte océanographique (DFO) pour la IR*¹ Flotte Océanographique Française.

La procédure qui a cours est la suivante :

- Les dossiers de demandes de campagnes sont déposés en ligne :
<https://navsta.dt.insu.cnrs.fr>
- L'évaluation des dossiers de demandes est assurée par les Comités Locaux d'Evaluation (CLE).
- La programmation des demandes validées est ensuite préparée par les directeurs des Observatoires des Sciences de l'Univers (OSU) et Stations Marines ou leurs représentants, en collaboration avec l'armement de la Division Technique du CNRS/INSU, gestionnaire des navires de station pour la DFO.
- Les projets de calendriers sont transmis par l'armement à la DFO pour validation.

La programmation définitive sera arrêtée par le comité directeur de la Flotte en tenant compte du niveau de classement des campagnes évaluées.

2. CALENDRIER

Le calendrier retenu est le suivant :

- Dépôt du (ou des dossiers) de « proposition de campagne à la mer » entre **le 3 octobre et le 6 novembre 2022** ;
- Évaluation et classement des dossiers par les CLE entre **le 7 novembre et le 9 décembre 2022** ;
- Premier projet de programme côtier établi entre **le 12 et le 23 décembre 2022** sur la base des évaluations des CLE.

3. LES NAVIRES DE STATION OUVERTS A L'APPEL A PROJETS

Le CNRS/INSU opère pour la TGIR Flotte Océanographique Française, sept navires de station :

- *Sépia II* et *Neomysis* positionnés sur la façade Manche,
- *Albert Lucas* et *Planula IV* positionnés sur la façade Atlantique,
- *Nereis II*, *Antedon II* et *Sagitta III* positionnés sur la façade Méditerranée.

Ces sept navires sont accessibles du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

¹ Infrastructure de Recherche

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES

4.1. DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX CAMPAGNES SCIENTIFIQUES

La conduite des campagnes est encadrée par les organismes propriétaires en termes de droits et obligations, en particulier en matière de sécurité, santé ou propriété des données. Au préalable à la remise de votre dossier, nous vous invitons donc à consulter les textes applicables sur le site de la Flotte Océanographique Française <https://www.flotteoceanographique.fr/>.

4.2. IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES CAMPAGNES A LA MER

Des mesures sont aujourd'hui prises dans de nombreux pays pour réduire l'impact potentiel des activités bruyantes sur les mammifères marins. Ces mesures sont la plupart du temps réglementaires. Elles dépendent de dispositions prises au niveau des États ou de contraintes locales particulières, par exemple dans les sanctuaires et parcs marins. Elles peuvent être aussi appliquées par les opérateurs à titre conservatoire si la situation réglementaire n'est pas clairement définie.

En conséquence, les demandeurs de campagnes scientifiques sont informés que les zones géographiques de la campagne ou les périodes de l'année demandées peuvent être modifiées ou refusées en fonction de leur fréquentation par des populations de mammifères marins ou de réglementations locales, et ceci en fonction du type de travaux envisagé.

4.3. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES (APA)

Depuis 2017, une nouvelle réglementation concernant l'Accès et le Partage des Avantages (APA) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a été mise en place en France (décret 2017-848 du 9 mai 2017 et arrêté du 8 novembre 2017 relatif aux formulaires de déclaration et de demande d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées).

La réglementation APA est la traduction dans le droit français du Protocole de Nagoya, accord international sur la biodiversité, adopté en octobre 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014. Ratifié par la France, il a été décliné dans le droit français par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Cette réglementation a pour objectif de lutter contre la bio-piraterie en assurant un partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de la biodiversité selon le principe que les pays sont souverains sur leurs ressources génétiques. Chaque pays étant libre ou non d'encadrer cet accès, ce régime soumet l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable du pays fournisseur et au partage des avantages découlant de leur utilisation, dès lors que l'État a fait le choix de réguler cet accès.

La réglementation APA qui est mise en place comporte trois volets :

- **L'Accès aux ressources génétiques pour une utilisation en recherche et en développement (R&D) :** l'accès est possible selon des procédures de déclaration ou d'autorisation, en fonction des réglementations APA nationales applicables ;
- **Le Partage des avantages** qui sera mis en place selon la nature de l'utilisation prévue (commerciale ou non commerciale par exemple dans le régime APA français),
- **La Conformité :** selon ce volet, il appartient aux utilisateurs de ressources génétiques de prouver, quelle que soit leur provenance, le respect des réglementations APA nationales en vigueur lors de la réalisation de leurs activités de recherche et développement sur le territoire de l'UE (Déclaration de « due diligence »).

L'APA s'applique à toutes les ressources génétiques (RG) définies comme « tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Les composés biochimiques et leurs dérivés sont également considérés comme ressources génétiques.

Actuellement, ne sont pas soumises à l'APA les ressources prélevées en haute-mer, les RG humaines, ni les RG immatérielles (i.e. issues du séquençage numérique).

Avant tout accès à des ressources génétiques (au sens très large de ressources biologiques, allant de l'espèce à l'ADN et les produits du métabolisme), les chercheurs qui souhaitent travailler sur la composition génétique ou biochimique de ces ressources doivent vérifier si un consentement préalable donné en connaissance de cause est requis (CPCC ou PIC pour Prior Informed Consent) et, le cas échéant, si un partage juste et équitable des avantages qui découleraient de l'utilisation des ressources génétiques est prévu. Celui-ci s'établira entre le pays fournisseur et l'utilisateur de la ressource, sur la base de conditions convenues d'un commun accord (CCCA ou MAT pour Mutually Agreed Terms).

En France, pour obtenir un droit d'accès à des ressources génétiques, deux régimes s'appliquent :

- Régime de déclaration pour les projets de R&D sans objectif direct de développement commercial (Formulaire CERFA n°15786*01)
- Régime d'autorisation pour les projets à objectif direct de développement commercial (Formulaire CERFA n°15785*01)

Les formulaires CERFA utiles pour ce faire sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>

Le dispositif APA et la réglementation associée (Autorisation d'Accès et contrôle de Conformité) s'appliquent aux campagnes réalisées depuis 2019.